

Commissariat général au développement durable

Les règles et l'application des consultations transfrontières en France

Rabat, le 15 avril 2015
Frédéric Kervella

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDE



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Introduction

- × **Plans et programmes**
 - Prochaine ratification de protocole de Kiev
 - Article 7 de la directive 2001/42/CE

- × **Projets**
 - Amendement de Sofia
 - Art. 7 de la directive 85/337/CEE

Plans et programmes

Article L. 122-9. - Les projets de plans ou de documents dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'Etat intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.

Lorsqu'un projet de plan ou de document dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre Etat, il peut être décidé de consulter le public sur le projet.

Article R. 122-23. - I.-La personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou lorsqu'un tel Etat en fait la demande transmet les documents et informations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-8 aux autorités de cet Etat en lui demandant s'il souhaite entamer des consultations avant l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification et, le cas échéant, le délai raisonnable dans lequel il entend mener ces consultations. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle fait transmettre le dossier par le préfet.

II.-Lorsqu'un Etat membre de l'Union européenne saisit pour avis une autorité française d'un plan, schéma, programme ou document de planification en cours d'élaboration et susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au ministre chargé de l'environnement qui informe cet Etat du souhait des autorités françaises d'entamer ou non des consultations et, le cas échéant, du délai raisonnable dans lequel il entend mener ces consultations. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

Projets

Article R. 122-10. - I.-Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au IV de l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères.

Le ministre des affaires étrangères est informé au préalable par l'autorité compétente. Si celle-ci est une collectivité territoriale, le dossier est transmis par le préfet au ministre des affaires étrangères.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet adresse aux autorités de l'Etat concerné la décision accompagnée des informations prévues au V de l'article L. 122-1.

La procédure décrite aux alinéas précédents s'applique également lorsque les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements font l'objet d'une mise à disposition du public prévue par l'article L. 122-1-1.

Projets

- **Article R122-10. - (...)** II.-Lorsqu'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière saisit pour avis une autorité française d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet de département concerné. Si le préfet ainsi saisi décide d'organiser une enquête publique, il convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine. Il communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine et en informe le ministre des affaires étrangères. L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du présent titre.

Identification des incidences transfrontières

- **Lors du cadrage préalable, l'autorité compétente doit indiquer au maître d'ouvrage :**
 - *« la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo »* (art. R. 122-4 pour les projets)
 - *« (...) s'il y a lieu, la nécessité d'étudier les incidences notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne »* (art. R. 122-19 plans et programmes).
- **Suivi de la mise en œuvre et des mesures « ERC » (plans)**

Une procédure dédiée

- **Une enquête publique spéciale pour consulter le public français**
- **Articles R.123-27-1 à R. 123-32 du code de l'environnement**

Sous-section 1 : **Composition du dossier d'enquête**

Sous-section 2 : **Autorité chargée d'organiser l'enquête**

Sous-section 3 : **Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête**

Sous-section 4 : **Prise en charge des frais de l'enquête**

Sous-section 5 : **Publicité de l'enquête**

Sous-section 6 : **Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Sous-section 7 : **Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Sous-section 8 : **Publicité du rapport et des conclusions**

Exemple de mise en œuvre

- **Plan Directeur des Infrastructures du Port de Pasajes (Espagne)**
 - **Juillet 2012 : information de l'ambassade FR**
 - **Août 2012 : demande d'un délai supplémentaire et saisine des autorités locales**
 - **Décembre 2012 : nomination par le tribunal administratif d'un commissaire enquêteur**

Organisation de l'enquête

- Organisation d'une enquête publique 27 décembre 2012 au 28 janvier 2013
- Le public français a formulé 599 observations
- 1 en faveur du projet, 598 contre...
- 20 février : le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions
- 1^{er} mars 2013 : le préfet adresse le résultat des consultations au ministre de l'écologie
- 22 avril 2013 : envoi des résultats de la consultation à l'ambassade de France en Espagne pour transmission aux autorités espagnoles

Conclusion

- **Privilégier les arrangements avec les Etats frontaliers**
- **Harmonisation du droit français en la matière**

FIN

Site web du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Etude-d-impact-et-evaluation-.html>

Bureau de l'intégration environnementale

frederic.kervella@developpement-durable.gouv.fr

